

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

SECTION CIVILE

LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

Groupe de travail de la Loi uniforme sur la prescription des actions

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

Août 2005

Rapport sur la
Loi uniforme sur la prescription des actions

Contexte

[1] À sa réunion de 2004, la Conférence a créé un groupe de travail chargé de rédiger un projet de Loi uniforme sur la prescription des actions et des commentaires en vue de leur examen à sa réunion de 2005. Le Groupe de travail était constitué des personnes suivantes :

Mounia Allouch (Canada); Janice Brown (Nouvelle-Écosse); John Lee (Ontario – président); Peter Lown (Alberta); Gail Mildren (Manitoba); Glen Noel (Terre-Neuve-et-Labrador); Paul Nolan (Terre-Neuve-et-Labrador); Tim Rattenbury (Nouveau-Brunswick); Madeleine Robertson (Saskatchewan); Cornelia Schuh (Ontario – rédactrice); Vincent Pelletier (Québec); Sarah Perkins (Ontario); Natalie Venslovaitis (rechercheuse).

Le Groupe de travail tient à remercier John Cameron et Wayne Gray de l'aide qu'ils lui ont fournie pour divers aspects du projet de loi uniforme.

[2] Le Groupe de travail a tenu des téléconférences mensuelles ainsi qu'une réunion en janvier. Le projet de loi uniforme est le fruit des discussions du Groupe de travail, qui ont souvent été animées. Ce n'est pas le résultat d'un consensus, mais un document qui reflète les compromis qui ont été faits dans le but d'élaborer un texte de loi susceptible d'être utile aux provinces et territoires qui désirent réformer leur loi sur la prescription. Dans deux domaines en particulier, les préoccupations exprimées par les membres du Groupe de travail étaient telles qu'ils ont estimé qu'il fallait demander à la Conférence toute entière de décider de l'approche à adopter.

Aperçu général du projet de loi uniforme

[3] Les nouveautés récentes dans le domaine du droit de la prescription au Canada comprennent notamment l'entrée en vigueur de nouvelles lois sur la prescription en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan.¹ Ces trois lois s'inspirent du travail effectué par l'Alberta Law Reform Institute sur la prescription à la fin des années 1980.

[4] Pour élaborer le présent projet de loi uniforme, le Groupe de travail a analysé ces trois lois et a tenu compte des documents sur la réforme du droit produits avant et après l'adoption de celles-ci, de la jurisprudence ainsi que des commentaires formulés sur ces lois. Conformément aux recommandations de l'Alberta Law Reform Institute, le projet de loi uniforme s'écarte de l'approche traditionnelle en matière de législation sur la prescription, qui consiste à attribuer des délais de prescription différents à des catégories particulières de causes d'action. Le projet de loi suit les trois lois récentes puisqu'on y trouve les mêmes trois éléments de base, à savoir un délai de prescription de base court, qui commence à courir à la découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation, un délai de prescription ultime plus long, qui commence à courir à la date de l'acte ou de l'omission qui a donné naissance à la réclamation, et des règles spéciales régissant le délai de prescription dans certains cas précis.

[5] Le projet de loi adopte également l'approche de l'Ontario en indiquant dans une annexe les délais de prescription particuliers. Comme nous l'avons vu à la réunion de l'année dernière, une telle annexe permet un regroupement efficace de tous les délais de prescription particuliers figurant dans d'autres lois que la Législature désire soustraire au régime général de prescription afin de favoriser l'accessibilité et la transparence. Cela impose aussi une certaine discipline en matière législative afin que l'adoption de tout nouveau délai de prescription soit évaluée par rapport au régime général de prescription établi.

LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

[6] Il importe de noter que, dans le cadre de la mise en œuvre de leur nouvelle loi sur la prescription des actions, l'Alberta, l'Ontario et la Saskatchewan ont abrogé nombre de leurs délais de prescription particuliers. Bien qu'on ne sache pas exactement combien de délais de prescription particuliers ont été maintenus en Alberta et en Saskatchewan (ces provinces n'ayant pas adopté, comme l'Ontario, une annexe des délais de prescription particuliers), il semble que de nombreux délais de prescription particuliers restent en vigueur dans les trois provinces. Les considérations de politique générale propres à chaque province ou territoire pourraient en fin de compte influencer sur sa décision de fixer un délai de prescription particulier. Cependant, sur le plan des principes généraux, le Groupe de travail est d'avis qu'il faudrait assujettir le plus grand nombre possible de réclamations au régime général de prescription.

[7] Le Groupe de travail ne disposait pas du temps nécessaire pour examiner les réclamations particulières qui devraient faire l'objet de délais de prescription différents de ceux fixés dans le projet de loi uniforme. Il note cependant que le délai de prescription prévu dans la *Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale* devra figurer dans l'annexe si cette loi doit être adoptée. Le Groupe de travail note aussi que plusieurs autorités législatives canadiennes ont fixé des délais de prescription particuliers pour les réclamations relatives à l'environnement et que la Conférence examine présentement quelles règles de prescription devraient s'appliquer aux réclamations dans le domaine de l'assurance. Les délais qui lui étaient imposés ont aussi empêché le Groupe de travail d'explorer à fond les règles de prescription applicables aux instances relatives aux biens immeubles et aux droits acquis par prescription.

Renonciation contractuelle aux dispositions de la *Loi sur la prescription des actions*

[8] L'Alberta, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan ont tous adopté des dispositions législatives concernant la modification contractuelle des délais de prescription prévus par la loi. Les règles de l'Ontario et du Québec interdisent expressément d'abrèger le délai de prescription prévu par la loi. Il semble que les règles de l'Alberta et de la Saskatchewan l'interdisent aussi, bien qu'elles ne l'indiquent pas explicitement. Cependant, toutes ces

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

règles, sauf celles de l'Ontario, autorisent les parties à proroger le délai de prescription à un degré ou à un autre. La règle de l'Ontario interdit totalement tout accord visant à modifier les délais de prescription prévus par la loi de la province.

[9] Le Groupe de travail était divisé quant à la règle à adopter. La majorité était d'avis que les parties devraient être autorisées à proroger les délais de prescription prévus par la loi, mais pas à les abrégés. La majorité pensait que le nouveau régime de prescription devrait imposer un délai de prescription minimal qui s'appliquerait dans tous les cas. Les parties peuvent s'entendre sur un délai plus long si elles le désirent, mais un délai minimal obligatoire garantit que chacun dispose au moins du délai de prescription prévu par la loi pour introduire une instance.

[10] La majorité s'est dite confiante que le principe de la possibilité de découvrir le préjudice subi, s'il est convenablement interprété, ne créerait pas d'incertitude quant au point de départ du délai de prescription. Elle a noté que le nouveau régime de prescription ne restreint en rien la liberté des parties de définir leurs obligations et leurs responsabilités. Il faudra cependant peut-être formuler plus précisément l'aspect temporel de celles-ci afin qu'elles ne puissent être interprétées comme étant contraires à la règle de prescription.

[11] Une minorité des membres du Groupe de travail a contesté l'imposition d'un délai de prescription minimal obligatoire. Le principe selon lequel les parties devraient être autorisées à s'entendre sur le délai de prescription applicable à leur réclamation est solidement établi en common law, malgré l'existence d'un délai de prescription prévu par la loi. On ne devrait donc modifier ce principe de common law établi de longue date que s'il existe une raison convaincante de le faire. Or, malgré les nombreux rapports sur la réforme du droit de la prescription, cette raison n'a pas été établie. En fait, tous les rapports sur la réforme du droit ont confirmé qu'il était souhaitable de permettre aux parties de s'entendre sur leur propre délai de prescription. Le principe de common law reconnaît que les parties devraient avoir l'assurance de pouvoir déterminer le délai dans lequel une autre partie pourrait intenter contre elles une instance judiciaire et

LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

éventuellement avoir gain de cause. L'adoption du principe de la possibilité de découvrir le préjudice subi n'a fait qu'accroître la nécessité d'une telle assurance. Bien que ce principe constitue une innovation importante et souhaitable du droit de la prescription, la restriction imposée quant à la capacité des parties de concevoir le régime de prescription le mieux adapté à leur situation engendre un degré indésirable d'incertitude dans leurs relations contractuelles, ce qui accroît inévitablement les coûts. Ces coûts sont inutiles puisqu'il n'existe aucune preuve d'injustice résultant de l'abrégement des délais de prescription. Quoiqu'il en soit, l'inquiétude quant à une injustice possible indéfinie résultant uniquement du fait que les parties sont autorisées à abréger les délais de prescription ne peut s'expliquer par l'absence d'une inquiétude semblable en ce qui concerne le fait que les parties soient autorisées à proroger les délais de prescription ou par la reconnaissance que la nature et la portée de la responsabilité puissent être limitées.

Conflit de lois

[12] Le Groupe de travail était plus également divisé quant à la règle sur les conflits de lois à adopter. La moitié du groupe était en faveur de l'adoption de la règle de l'Ontario, qui consacre essentiellement le principe de common law établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Tolofson c. Jensen*² Ces personnes considéraient la codification de la règle de common law comme facilitant l'accès des plaideurs étrangers à une règle importante sur les conflits de lois. L'autre moitié du Groupe de travail préférait la règle de l'Alberta, qui prévoit l'application de la règle de l'Alberta sur la prescription même si, selon les règles sur les conflits de lois, la décision sur la réclamation doit être fondée sur les règles juridiques d'une autre autorité législative. Un exposé sur les deux règles a été présenté à la réunion de la Conférence de l'année dernière. Il convient donc de se reporter à cet exposé, qui complète les commentaires ci-dessous.

[13] Les partisans de la règle de l'Alberta la considéraient comme une affirmation de la politique gouvernementale locale concernant les cas où il convient de faire appel aux ressources judiciaires d'un ressort pour la résolution des différends survenus à l'intérieur de celui-ci. La Cour d'appel de l'Alberta a récemment conclu que la règle de l'Alberta ne

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

modifiait pas les principes énoncés dans l'arrêt *Tolofson* et qu'elle pouvait coexister avec la common law sans incohérence ni incertitude³. La Cour suprême du Canada a cependant accepté d'entendre un appel de cette décision, qu'elle pourrait bien infirmer en se fondant sur des motifs constitutionnels⁴. La règle de l'Alberta a été reformulée dans cette loi pour éviter toute incertitude quant à son sens et à son application.

[14] Les membres du Groupe de travail qui étaient en faveur de la règle de l'Ontario s'inquiétaient du fait que la règle de l'Alberta puisse ne pas être conforme aux impératifs constitutionnels, que la Cour suprême du Canada n'a pas encore examinés en détail. Mis à part le problème constitutionnel, et d'un strict point de vue de politique générale, ces membres étaient d'avis que les questions de politique gouvernementale locale ne devraient pas l'emporter sur la nécessité plus importante de favoriser un régime moderne en matière de conflits de lois qui tienne compte de la mobilité aisée et nécessaire des personnes et des biens à l'échelle nationale et internationale. La restriction de l'accès à ses ressources judiciaires imposée par une autorité législative a pour effet de forcer les plaideurs à intenter des poursuites devant un tribunal qui n'est pas celui qui devrait normalement entendre l'affaire. Non seulement cela occasionne des coûts supplémentaires pour les plaideurs, mais cela se répercute aussi sur les ressources du ressort dont les tribunaux sont saisis du litige.

¹ Voir, respectivement, la loi intitulée *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24, ann. B, et la loi intitulée *Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16.1.

² [1994] 3 R.C.S. 1022.

³ *Castillo c. Castillo* (2004) 357 A.R. 288.

⁴ L'autorisation d'appel a été accordée le 20 janvier 2005.